

Éclairage extérieur

mémento sur l'arrêté du 27/12/2018 modifié

L'essentiel sur l'arrêté « nuisances lumineuses » : ce tableau ne se veut pas exhaustif. Il a pour objectif de **regrouper les prescriptions essentielles** de l'arrêté et d'en offrir une vue d'ensemble. Il a aussi pour objectif de **rappeler dans quel cas les installations ne sont pas soumises à prescription**. Pour les autres prescriptions, pour les exceptions, pour les espaces protégés, etc. il sera nécessaire de se reporter au texte réglementaire.

Catégories définies par l'article 1 ¹		ULR	Code flux CIE n°3	Tc	DSFLI		Extinction
					En agglo	Hors agglo	
a)	Installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements [...]	< 1 % ²	> 95 %	< 3000 K	< 35	< 25	1 h après la fin de l'activité ³
b)	Installations d'éclairage de mise en lumière du patrimoine [...] ainsi que des parcs et jardins [...]	-	-	-	< 25 ⁴	< 10 ⁵	1 h du matin ⁶
c)	Installations d'éclairage des équipements sportifs [...]	-	-	-	-	-	-
d)	Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels [...]	-	-	< 3000 K	< 25	< 20	1 h après la fin de l'activité ⁷
e)	Installations d'éclairage des parcs de stationnements [...]	< 1 %	> 95 %	< 3000 K	< 25	< 20	2 h après la fin de l'activité ⁸
f)	Installations d'éclairage événementiel extérieur [...]	-	-	-	-	-	-
g)	Installations d'éclairage de chantiers en extérieur [...]	-	-	-	-	-	1 h après la fin de l'activité

jan. 2019

¹ Les intitulés du tableau ne sont pas exhaustifs, se reporter au texte réglementaire pour la définition complète

² Sauf pour les lanternes de style, qui reproduisent « un modèle présent avant 1945 et a été reconstitué à partir d'archives [ou] est protégé au titre des monuments historiques ou par le règlement d'un site patrimonial [ou] est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier protégé » selon l'arrêté du 24 décembre 2019

³ Eclairages extérieurs liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert uniquement

⁴ Parcs et jardins uniquement

⁵ Parcs et jardins uniquement

⁶ S'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture

⁷ Eclairage intérieur des locaux à usage professionnel uniquement. Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent malgré tout rester allumés jusqu'à 1 heure du matin

⁸ S'ils sont annexés à un lieu ou zone d'activité uniquement